SARL Evaneos

Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 12.855 Euros

Siège social
ECP
Grande Voie des Vignes
92295 Châtenay-Malabry
- France

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION- FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE

Article 1.1 – CONSTITUTION

Les soussignés:

- **Monsieur LA BONNARDIERE Eric**

 Demeurant

 9 bis rue Dupleix

 75015 PARIS

 Né le 11/04/1981 à VERSAILLES

 De nationalité française

 Célibataire

- **Monsieur WIBAUX Yvan**

 Demeurant

 43 rue Gazan

 75014 PARIS

 Né le 8/01/1984 à QUIMPER

 De nationalité Française

 Marié avec Madame Lorraine WIBAUX, née Guilly née le 24 Décembre 1983, sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître De Chasteigner, Notaire à Le Mans (72), préalablement à leur union célébrée le 8 Août 2008 à Batz sur Mer (44), sans changement ni modification depuis.

- **Madame BEAUGE Aude**

 Demeurant

 3 rue Puit-Gaillot
 69001 Lyon

 Née le 3 janvier 1980 à VERSAILLES

 Mariée avec Monsieur Bertrand BEAUGE, né le 15 février 1981 à Suresnes, sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître Malet, Notaire à Rouen, préalablement à leur union célébrée le 18 août 2007 à Montpellier (34), sans changement ni modification depuis.

- **La société Viatao SAS**
 Société par actions simplifiée au capital de 47 352€

 ayant son siège social à
 ECP – Grande Voie des Vignes
 92295 Châtenay-Malabry

 immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le n° 504 457 938

représentée par **Eléonore Devillers** née le 11 Novembre 1980, en qualité de présidente dûment habilitée à l'effet des présentes.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts suivant d'une société à responsabilité limitée, devant exister entre eux.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 juin 2009, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté et de la faculté qui leur est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Ces derniers ont notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 juin 2009, leur décision de ne pas vouloir être personnellement associé et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites partes resteraient communs.

Article 1.2 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Article 1.3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

Edition de site Internet d'information touristique, publicité, vente d'espace publicitaire, et tout autre négoce lié ou non à l'activité du site.

- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 1.4 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **Evaneos.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 1.6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ECP – Grande Voie Des Vignes – 92295 Châtenay-Malabry

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL & PARTS SOCIALES

Article 2.1 – APPORTS

1) Lors de la constitution les soussignés apportent à la société

- **Monsieur LA BONNARDIERE Eric** apporte à la société la somme de

SEPT MILLE CINQ CENT EUROS **7.500 EUROS**
Ledit apport en numéraire correspondant à 7.500 parts sociales de un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur WIBAUX Yvan apporte à la société la somme de

QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS **4.250 EUROS**
Ledit apport correspondant à 4.250 parts sociales de un (1) euro, souscrites en totalité et libérées à hauteur du cinquième, soit pour un montant de HUIT CENT CINQUANTE (850) EUROS. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **La société VIATAO SAS** apporte à la société la somme de

SIX CENT VINGT CINQ EUROS **625 EUROS**
Ledit apport en numéraire correspondant à 625 parts sociales de un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

- **Madame BEAUGE Aude** apporte à la société la somme de

CENT VING CINQ EUROS **125 EUROS**
Ledit apport en numéraire correspondant à 125 parts sociales de un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

TOTAL DES APPORTS 12 500 EUROS

La somme de neuf mille cent euros (9.100 euros) été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, 43 Avenue de Suffren, 75007 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

2) Lors de l'augmentation de capital du 10 juin 2010, il a été fait apport en espèces à la société, de la somme d'un montant nominal de 355 € de nominal à titre d'augmentation de capital, correspondant à une souscription total de 14.200 €, prime d'émission incluse, ainsi qu'il suit

- **Monsieur Eric LA BONNARDIERE** a apporté la somme de 225 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale de NEUF MILLE EUROS (9.000) €,

- **Madame Pauline D'ORGEVAL** a apporté la somme de 130 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale de CINQ MILLE DEUX CENT (5.200) €.

Article 2.2 – CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (12.855) euros.

b) Il est divisé en 12.855 parts sociales égales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 12.855, entièrement souscrites et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports, à savoir

- **Monsieur Eric LA BONNARDIERE,**
 A concurrence de sept mille six cent soixante dix parts, ci 7.670 parts
 Numérotées de 1 à 7.445 et 12.501 à 12.725

- **Monsieur Yvan WIBAUX,**
 A concurrence de cinq mille cinquante cinq parts, ci 5.055 parts
 Numérotées de 7.446 à 12.500

- **Madame Pauline D'ORGEVAL,**
 A concurrence de cent trente parts, ci 130 parts
 Numérotées de 12.726 à 12.855

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.855 parts sociales. »

Article 2.3 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

b. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société , les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme un associé.

c. L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

d. Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

Article 2.4 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

a. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

b. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

c. L'acquisition de la qualité d'associé par le conjoint de tout associé la revendiquant pour lui-même sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues au présent article pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

d. Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associés ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main.

e. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit, à l'exception des héritiers qui étaient déjà associés lors du décès, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

f. Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

 Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Article 2.5 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

a. Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent êtres créées au pair ou avec prime dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports désignés par ordonnance de président du tribunal de commerce à la requête du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées de leur montant au jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

c. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou

cession nécessaire de droits. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

d. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 2.4 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieurs au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2. Conditions de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut apporter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 3.1 – NOMINATION DES GERANTS

3.1.1 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Dans tous les cas, la décision fixe la durée de leurs fonctions.

3.1.2 Les associés soussignés désignent en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée

Monsieur LA BONNARDIERE Eric demeurant 9 bis rue Dupleix, 75015 PARIS

Monsieur WIBAUX Yvan demeurant 43 rue Gazan, 75014 PARIS

déclarant accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 3.2 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

A titre d'ordre interne, l'Assemblée Générale des associés pourra limiter les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants.

Chaque gérant peut, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs personnes de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 3.4 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit en rémunération de son travail à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements.

Article 3.5 – DEMISSION DE LA GERANCE – REVOCATION DES GERANTS

3.5.1 Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chaque associé par lettre recommandée deux (2) mois à l'avance.

3.5.2 Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas, la révocation ne donnera lieu à aucun dommages intérêts, à moins que les associés n'en décident expressément autrement.

3.5.3 Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

3.5.4 En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

TITRE IV - ASSOCIES

Article 4.1 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

a) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

b) Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 4.2 pour lesquelles un quorum est prévu.

c) Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

d) En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote par écrit à la gérance, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

d) Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

e) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui qu'il possède.

g) Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

h) Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

i) L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun d'eux n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

j) Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargé par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Article 4.2 – MAJORITES

4.2.1 Sous réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

4.2.2 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées

à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité prévue à l'article 2.4 pour les décisions d'agrément,

à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 4.3 – REGISTRE – PROCES-VERBAUX

4.3.1 Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4.3.2 Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN GÉRANT – COMPTES COURANTS

Article 5.1 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN GÉRANT

5.1.1 Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés, ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5.1.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux –ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associés.

Article 5.2 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord avec la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX CONTRÔLE DES COMPTES

Article 6.1 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Article 6.2 –COMPTES SOCIAUX

a) A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes. En outre, s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée.

Article 6.4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Article 7.1 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition , sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 7.2 –PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 8.1 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Nouveau Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 8.2 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

8.2.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

8.2.2 Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

8.2.3 La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 8.3 – LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

TITRE IX – PERSONNALITE MORALE –ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Article 9 – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés au premier exercice social.

L'état de ces actes est annexé aux présents statuts.

Lesdits actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

TITRE X – CONTESTATIONS – FRAIS DE CONSTITUTION – PUBLICITE ET POUVOIRS

Article 10.1 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 10.2 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 10.3 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et à l'effet de signer l'avis de constitution.